Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales** **Bureau de l'action sanitaire et sociale (BASS)** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **Direction générale de l'enseignement et de la recherche** **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences** **Bureau des moyens, de l'organisation et des projets des établissements** **Direction générale de l'enseignement et de la recherche** **Service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** **Sous-direction de l'enseignement supérieur** **Bureau des établissements et des contrats**	**Note de service** **SG/SRH/SDDPRS/2021-365** **19/05/2021**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 3

Objet : Campagne d'adhésion aux prestations sociales interministérielles (PSI) 2022 au bénéfice des agents contractuels sur budget (ACB) des établissements publics d'enseignement agricole.

Destinataires d'exécution
DRIAAF DRAAF DAAF

Établissements publics d'enseignement agricole technique et supérieur
Pour information : organisations syndicales.

Résumé : La campagne d'adhésion aux PSI pour les ACB des établissements d'enseignement agricole, technique et supérieur, a été lancée suite à la publication de la note DGAFP du 25 février 2021 : « mise en œuvre des dispositifs d'action sociale interministérielle en 2021 et lancement de la campagne d'entrée des établissements publics dans le champ de l'action sociale interministérielle en 2022 ». Pour adhérer en 2022, le bulletin d'adhésion, avec les prestations souhaitées, doit être renvoyé au BASS pour le lundi 17 mai 2021 midi au plus tard.

Textes de référence :- Décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

- Note DGAFP du 3 juin 2014 relative à l'entrée des établissements publics dans le champ de l'action sociale interministérielle ;

- NOR : TFPF2036187A : arrêté du 24 décembre 2020 pris pour l'application de l'article 4-1 du décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat

- Note de service SG/SRH/SDDPRS/2020-788 du 18 décembre 2020 relative à la préparation de la campagne d'adhésion aux prestations sociales interministérielles [PSI] 2022 au bénéfice des agents contractuels sur budget [ACB] des établissements publics d'enseignement agricole (technique et supérieur) ;

- Note recensement de la DGAFP du 25 février 2021 relative à la mise en œuvre des dispositifs d'action sociale interministérielle en 2021 et lancement de la campagne d'entrée des établissements publics dans le champ de l'action sociale interministérielle en 2022 (dont la fiche méthodologique 2022 ainsi que le bordereau d'adhésion 2022 en pièces-jointes) ;

- Note de service SG/SRH/SDDPRS/2021-291, publiée le 20 avril 2021, relative au barème 2021 des prestations d'action sociale interministérielles et ministérielles à destination des agents du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Depuis 2014, les établissements publics peuvent faire bénéficier de l'action sociale interministérielle les agents contractuels de droit public qu'ils emploient sur leur budget dits « ACB », moyennant une participation financière de l'établissement à hauteur des prestations servies, de l'action sociale interministérielle.

La procédure mise en place par la DGAFP impose de faire une demande d'adhésion l'année N-1.

Une première note de service du ministère (SG/SRH/SDDPRS/2020-788 du 18/12/2020) a permis de préparer la campagne d'adhésion de leurs ACB aux prestations sociales interministérielles pour les établissements d'enseignement agricole, technique et supérieur en 2022 avec une validation du principe par leur conseil d'administration.

La présente note de service a pour objet, elle, **de permettre l'adhésion effective des établissements**, la DGAFP venant de lancer la campagne d'adhésion pour 2022 via sa note de recensement du 25 février 2021 (portant la référence DGAFP/2021/02).

La DGAFP permet l'intégration d'établissements encore en dehors du champ de l'action sociale interministérielle et autorise les établissements déjà inscrits, à apporter des modifications aux prestations d'action sociale interministérielles choisies pour leurs ACB à compter du 1er janvier 2022.

Les établissements doivent formuler une demande d'adhésion (ou de ré-adhésion en cas de demande de modifications) conformément aux instructions figurant dans les annexes à la présente note.

Pour les établissements, déjà bénéficiaires, et qui ne souhaitent pas apporter de modifications, le bénéfice des prestations est reconduit automatiquement pour l'année 2022.

Le montant de la participation des établissements adhérents fera l'objet d'un prélèvement sur le budget de l'établissement public sous la forme d'un titre de reversement pour les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) ou d'une réfaction sur la subvention pour charge de service public pour les établissements d'enseignement supérieur agricole.

Il est demandé aux établissements concernés de compléter, signer et retourner le formulaire d'adhésion (annexe 3) et de le renvoyer par courriel au bureau de l'action sanitaire et sociale à l'adresse électronique suivante : prestations-sociales.sg@agriculture.gouv.fr **pour le lundi 17 mai 2021 midi au plus tard**.

Les ACB éligibles qui souhaiteraient bénéficier, par la suite, des prestations souscrites par leur établissement devront :

- pour les prestations relevant des dispositifs individuels (*dont le chèque-vacances, le chèques emploi-service universels [CESU] - garde d'enfant 0-6 ans et l'aide à l'installation des personnels de l'État [AIP]*) : consulter la note de service relative au barème des prestations d'action sociale interministérielles et ministérielles. La note de l'année en cours, portant la référence SG/SRH/SDDPRS/2021-291, a été publiée le 20 avril 2021. Ces trois prestations sont gérées par des prestataires extérieurs à l'administration. **Les services ministériels d'action sociale ne gèrent pas ces demandes**. Les agents demandeurs sont invités à consulter les sites Internet dédiés afin de formaliser leur demande, à savoir :

www.fonctionpublique-chequesvacances.fr
www.cesu-fonctionpublique.fr
et
www.aip-fonctionpublique.fr

- Pour les prestations relevant des dispositifs collectifs (*dont les réservations interministérielles de places en crèches ainsi que les réservations de logements sociaux pérennes et temporaires*) : se rapprocher des sections régionales interministérielles d'action sociale [SRIAS] de leurs régions respectives.

Il est précisé que les établissements publics peuvent décider de faire bénéficier leurs agents d'une, de plusieurs ou de toutes les prestations d'action sociale interministérielles décrites ci-dessus.

La liste des établissements et les prestations concernées sont fixées annuellement par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique (pour mémoire, *pour l'année en cours, l'arrêté du 24 décembre 2020 pris pour l'application de l'article 4-1 du décret no 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat*).

La directrice générale de l'enseignement et de la recherche	La secrétaire générale
Valérie BADUEL	Sophie DELAPORTE

ANNEXE 1

Fiche méthodologique
Intégration des établissements publics dans le champ de l'action sociale interministérielle

L'article 4-1 du décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 *relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat* prévoit la possibilité pour les établissements publics qui le souhaitent d'intégrer le champ de l'action sociale interministérielle afin de faire bénéficier leurs agents des prestations correspondantes.

1- Quels sont les agents qui peuvent bénéficier des prestations interministérielles d'action sociale ?

Le décret du 6 janvier 2006 précité précise que *« sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, l'action sociale peut bénéficier à l'ensemble des agents, actifs et retraités, rémunérés sur le budget de l'Etat »* (article 4).

Une modification du décret intervenue en 2012 a permis d'ouvrir le champ de l'action sociale interministérielle *« aux agents publics de l'Etat rémunérés sur le budget des établissements publics nationaux à caractère administratif et des établissements publics locaux d'enseignement »* (article 4- 1).

Depuis cette date, peuvent ainsi bénéficier des prestations d'action sociale interministérielle les agents suivants, dès lors qu'ils sont affectés et rémunérés sur le budget d'un établissement public national administratif ou un établissement public local d'enseignement :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi que les ouvriers de l'Etat, les magistrats et les fonctionnaires militaires ;
- les agents non titulaires, de droit public uniquement (CDD ou CDI).

Sont de ce fait exclus de l'action sociale interministérielle :

- les agents non titulaires de droit privé rémunérés sur le budget des établissements publics nationaux administratifs ou locaux d'enseignement ;
- les agents des établissements publics industriels et commerciaux.

2- Quelles prestations interministérielles peuvent-elles être ouvertes aux agents publics des établissements publics ?

L'article 1 du décret précité indique que l'action sociale interministérielle vise à améliorer les conditions de vie des agents et de leur famille notamment *« dans les domaines du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles »*.

A ce titre, le ministère de la transformation et de la fonction publiques propose :

- des dispositifs collectifs mis en œuvre en lien avec le niveau régional :

  - **le dispositif de réservations interministérielles de places en crèches** permet aux agents de bénéficier prioritairement de places en crèches implantées dans des aires géographiques adaptées à leurs besoins (non exclusivement dans leur commune de résidence).
  - **le dispositif de réservations de logements sociaux pérennes** a vocation à permettre aux agents de l'Etat dont les ressources n'excèdent pas le seuil fixé par la réglementation régissant les logements sociaux de bénéficier prioritairement de logements implantés dans des aires géographiques adaptées à leurs besoins.
  - **le dispositif de réservations de logements temporaires** : à partir de 2013, il a été décidé de diversifier les dispositifs interministériels d'accès au logement social et de proposer à l'ensemble des régions la possibilité de financer deux dispositifs d'accès au logement temporaire

au bénéfice des agents (logement temporaire à caractère d'urgence sociale, logement temporaire sans caractère d'urgence).

- **les sections régionales interministérielles d'action sociale** peuvent proposer par ailleurs, dans le respect des orientations fixées par le comité interministériel consultatif d'action sociale et dans la limite des crédits délégués au niveau régional, les actions à entreprendre en complément de l'action sociale propre à chaque ministère et dans le but de répondre à des besoins collectifs non couverts. A cet égard, elles sont fondées à proposer des actions innovantes ou à mener des expérimentations.

- des dispositifs individuels :

  - **le chèque-vacances**[1] est une prestation d'aide aux loisirs ou aux vacances versée à l'ensemble des agents actifs et retraités de l'État remplissant les conditions d'attribution et remise sous forme de titres de paiement spécialisés. Il repose sur une épargne de l'agent, abondée d'une participation de l'État correspondant à 10, 15, 20, 25 ou 30 % selon le revenu fiscal de référence (RFR) de l'agent. Par ailleurs, les agents de moins de 30 ans bénéficient d'une tranche de bonification de 35%.

  - **le CESU – garde d'enfant 0-6 ans**[2] est une prestation visant à favoriser le maintien dans l'activité professionnelle de ses agents en les aidant au financement des dispositifs de garde de leurs enfants de moins de six ans. L'aide est versée sous la forme de chèques emploi-service universels préfinancés. Pour les familles vivant en couple, l'aide est soumise à un plafond de ressources et est modulée en fonction du revenu fiscal de référence et du nombre de parts fiscales du ou des foyer(s) ayant la charge effective et permanente de l'enfant (montant annuel de l'aide de 200, 400 ou 700€). Pour les familles monoparentales (parents isolés), l'aide est octroyée sans condition de ressources et son montant est de 265, 480 ou 840 €.

  - **l'aide à l'installation des personnels de l'Etat**[3] est destinée à accompagner l'accès au logement locatif des personnels entrant dans la fonction publique de l'Etat en prenant en charge une partie des dépenses rencontrées à l'occasion de la conclusion du bail (premier mois de loyer, frais d'agence, dépôt de garantie et frais de déménagement). La prestation est plafonnée à 900 € pour les agents résidant dans toute commune relevant d'une « zone ALUR » ainsi que pour les agents exerçant la majeure partie de leurs fonctions au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville, et à 500 € dans tous les autres cas.

Il est précisé que les établissements publics peuvent décider de faire bénéficier leurs agents **d'une, de plusieurs, ou de toutes les prestations d'action sociale interministérielle** présentées ci- dessus.

La liste des établissements et des prestations concernées est fixée annuellement par arrêté des ministres chargés du budget et de la transformation et de la fonction publiques.

3- Quelle est la procédure à suivre ?

Le décret du 6 janvier 2006 précité précise à l'article 4-1 que le bénéfice des prestations d'action sociale interministérielle aux agents des établissements publics est *« conditionné à la contribution des établissements au programme du budget général comprenant les crédits de l'action sociale interministérielle, à due concurrence des effectifs bénéficiaires »*.

Ainsi, un transfert de crédits à destination du programme 148 – Fonction publique est indispensable, à due concurrence des effectifs. La mise en place du circuit financier entre l'établissement et son ministère de tutelle d'une part, et entre programmes contributeurs d'un même ministère d'autre part, est laissée à l'appréciation de chacun des acteurs. Il est toutefois conseillé d'associer la direction ministérielle des affaires financières, afin de fluidifier le circuit de mise en œuvre du transfert de crédits.

[1] Les conditions d'attribution de cette prestation sont précisées par la circulaire du 28 mai 2015 relative au Chèque-vacances.

[2] Les conditions d'attribution de cette prestation sont précisées par la circulaire du 5 novembre 2019 relative à la prestation CESU – garde d'enfant 0-6 ans.

[3] Les conditions d'attribution de la prestation sont précisées dans la circulaire du 21 juin 2018 relative à l'aide à l'installation des personnels de l'Etat.

Un chiffrage, opéré par l'établissement public, est nécessaire par prestation afin de déterminer au plus juste le montant de la contribution financière qui fera l'objet du transfert de crédits.

Dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 2022, deux formulaires vous sont ainsi proposés pour vous aider à établir le coût de mise en place des prestations interministérielles :

- **un formulaire de demande d'adhésion, à remplir par chaque établissement** souhaitant intégrer l'action sociale interministérielle et à transmettre au ministère de tutelle. Ce formulaire vise à préciser le coût de mise en place de chaque prestation et *in fine*, le coût total de la contribution financière par établissement ;

  Ce calcul est opéré sur la base de la prévision de dépense pour 2021 concernant chaque prestation (PAP 2021 du programme 148 – *Fonction publique*), rapporté aux effectifs de la fonction publique de l'Etat dont le bénéfice des prestations correspondantes est ouvert (effectifs totaux de la fonction publique de l'Etat, en incluant les établissements publics ayant déjà intégré le champ de l'action sociale interministérielle au 1er janvier 2021).

- **Par ailleurs, un formulaire de synthèse, à remplir par le ministère de tutelle** sur la base des éléments transmis par l'établissement public, permettra de définir le montant total du transfert de crédits par programme budgétaire vers le programme 148 – *Fonction publique*.

L'examen des demandes d'adhésion sera opéré sur la base du formulaire de synthèse et des formulaires de demande d'adhésion, transmis par les ministères de tutelle (avec, en copie de la demande, l'ensemble des établissements concernés).

Ces formulaires sont à transmettre par les ministères de tutelle à la DGAFP **d'ici le 21 mai 2021** au plus tard, afin de respecter le calendrier d'élaboration du projet de loi de finances pour 2022.

ANNEXE 2

FORMULAIRE D'ADHÉSION À L'ACTION SOCIALE INTERMINISTÉRIELLE
(à remplir par l'établissement public et à retourner au(x) ministère(s) de tutelle)

Dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances pour 2022, la DGAFP recense, avec le concours des ministères de tutelle, les établissements publics administratifs souhaitant intégrer le périmètre de l'action sociale interministérielle.

A cette fin, l'établissement public renseigne la présente fiche de demande d'adhésion, le cas échéant avec le concours de son ministère de tutelle.

Le montant de la contribution financière due est déterminé sur la base de la prévision de dépense pour 2021 concernant chaque prestation (PAP 2021 du programme 148 - Fonction publique). Ce coût est rapporté aux effectifs de la fonction publique de l'Etat d'ores et déjà bénéficiaires potentiels des prestations d'action sociale interministérielle (effectifs totaux de la fonction publique de l'Etat, en incluant les établissements publics ayant déjà intégré le champ de l'action sociale interministérielle).

Ce coût unitaire est indiqué par prestation dans les tableaux ci-dessous (tableaux 1 et 2). Il revient ensuite à l'établissement de calculer le montant de la contribution par prestation souhaitée, en indiquant ses effectifs d'agents publics rémunérés sur son budget propre.

Etablissement /structu Rédacteur du docume Adresse électronique		Région : Tél. :

1/ Dispositifs individuels choisis pour 2022 :

Etablissement	Code MIN *	Effectifs d'agents publics *(a)*	**Chèque-vacances**		**CESU - garde d'enfant 0-6 ans**		**Aide à l'installation des personnels de l'Etat**		Sous-total contribution *(calcul automatique)*
			Coût unitaire *(b)*	Coût global *(c = a x b)*	Coût unitaire *(d)*	Coût global *(e = a x d)*	Coût unitaire *(f)*	Coût global *(g = a x f)*	
			12.63 €	0.00 €	*18.10 €*	0.00 €	*4.21 €*	0.00 €	**0.00 €**

2/ Dispositifs collectifs choisis pour 2022 :

Etablissement	Code MIN *	Effectifs d'agents publics *(a)*	**Réservations interministérielles de places en crèches**		**interministérielles de logements (pérennes et**		**Actions SRIAS**		Sous-total contribution *(calcul automatique)*
			Coût unitaire *(b)*	Coût global *(c = a x b)*	Coût unitaire *(d)*	Coût global *(e = a x d)*	Coût unitaire *(f)*	Coût global *(g = a x f)*	
			13.80 €	0.00 €	*0.54 €*	0.00 €	*1.93 €*	0.00 €	**0.00 €**

3/ Tous dispositifs

Etablissement	Programme porteur **	Total général *(calcul automatique)*
		0.00 €

**** 203** pour « Agriculture et alimentation »*
*et **293** pour « Enseignement privé agricole »*

***** 143** pour l'enseignement agricole technique*
*et **142** pour l'enseignement agricole supérieur.*

ANNEXE 2

FORMULAIRE D'ADHÉSION À L'ACTION SOCIALE INTERMINISTÉRIELLE
(à remplir par l'établissement public et à retourner au(x) ministère(s) de tutelle)

Dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances pour 2022, la DGAFP recense, avec le concours des ministères de tutelle, les établissements publics administratifs souhaitant intégrer le périmètre de l'action sociale interministérielle.

A cette fin, l'établissement public renseigne la présente fiche de demande d'adhésion, le cas échéant avec le concours de son ministère de tutelle.

Le montant de la contribution financière due est déterminé sur la base de la prévision de dépense pour 2021 concernant chaque prestation (PAP 2021 du programme 148 - Fonction publique). Ce coût est rapporté aux effectifs de la fonction publique de l'Etat d'ores et déjà bénéficiaires potentiels des prestations d'action sociale interministérielle (effectifs totaux de la fonction publique de l'Etat, en incluant les établissements publics ayant déjà intégré le champ de l'action sociale interministérielle).

Ce coût unitaire est indiqué par prestation dans les tableaux ci-dessous (tableaux 1 et 2). Il revient ensuite à l'établissement de calculer le montant de la contribution par prestation souhaitée, en indiquant ses effectifs d'agents publics rémunérés sur son budget propre.

Le tableau 3 permet d'indiquer le montant total de la contribution ainsi que le programme budgétaire porteur des subventions pour charges de service public.

Etablissement /structure : Rédacteur du document : Adresse électronique :		Région : Tél. :

1/ Dispositifs individuels choisis pour 2022 :

Etablissement	Code MIN *	Effectifs d'agents publics *(a)*	Chèque-vacances		CESU - garde d'enfant 0-6 ans		Aide à l'installation des personnels de l'Etat		Sous-total contribution *(calcul automatique)*
			Coût unitaire *(b)*	Coût global *(c = a x b)*	Coût unitaire *(d)*	Coût global *(e = a x d)*	Coût unitaire *(f)*	Coût global *(g = a x f)*	
			12,63 €	0,00 €	*18,10 €*	0,00 €	*4,21 €*	0,00 €	**0,00 €**

2/ Dispositifs collectifs choisis pour 2022 :

Etablissement	Code MIN *	Effectifs d'agents publics *(a)*	Réservations interministérielles de places en crèches		Réservations interministérielles de logements (pérennes et temporaires)		Actions SRIAS		Sous-total contribution *(calcul automatique)*
			Coût unitaire *(b)*	Coût global *(c = a x b)*	Coût unitaire *(d)*	Coût global *(e = a x d)*	Coût unitaire *(f)*	Coût global *(g = a x f)*	
			13,80 €	0,00 €	*0,54 €*	0,00 €	*1,93 €*	0,00 €	**0,00 €**

3/ Tous dispositifs

Etablissement	Programme porteur **	Total général *(calcul automatique)*
		0,00 €

* ***203*** *pour « Agriculture et alimentation »*
et ***293*** *pour « Enseignement privé agricole »*

** ***143*** *pour l'enseignement agricole technique*
et ***142*** *pour l'enseignement agricole supérieur.*